

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

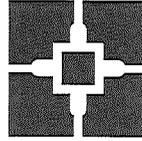
031-213104516-20230209-D008022023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

DÉCISION

Objet: fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public applicable aux activités ambulantes et hors marché à compter du 1^{er} avril 2023

N° D 008.02.2023

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22 2^o,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, qui régit l'occupation du domaine public et rappelle les principes généraux d'occupation et d'utilisation du domaine public parmi lesquels figurent la nécessité pour l'occupant de disposer d'un titre l'y habilitant, le caractère temporaire de l'occupation ainsi que le caractère précaire et révocable de l'autorisation.

Vu les dispositions de l'article 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques qui posent le principe que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux occupations temporaires du domaine public pour les activités ambulantes hors marché,

DÉCIDE

Article 1 - A compter du 1^{er} avril 2023, le tarif de redevance d'occupation du domaine public pour les activités ambulantes hors marché seront de 0,60 € / m² et / jour.

Article 2 - Dans tous les cas, pour une occupation du domaine public inférieure à 1 m², il sera appliqué un forfait correspondant à 1 m² d'occupation.

Article 3 - Les tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC), publié par l'INSEE et pour la première fois au 1^{er} janvier 2024.

L'indice de référence à la date de la présente décision est celui du 3^e trimestre 2022 à savoir 126,13.

Article 4 - Une ampliation de la présente décision sera transmise :

- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- à monsieur le trésorier de Revel,
- aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 5 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 9 février 2023

Le maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Hourquet', written over a horizontal line.

Laurent HOURQUET